



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 99

Pétitionnaire : Jean-Marc Porte – Éditions Niveales
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin et sentiers du cœur terrestre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2016 par les Éditions Niveales représentée par Jean-Marc Porte, photographe, pour des prises de vues dans le cœur marin, en vue d'illustrer un article traitant de la pratique du kayak qui sera publié dans le magazine intitulé « Grands reportages » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage photographique ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions qui ne présentent aucun risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Éditions Niveales représentée par Jean-Marc Porte, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis le cœur marin ainsi que depuis les sentiers du cœur terrestre, entre le 29 avril et le 1^{er} mai 2016, en vue d'illustrer un article traitant de la pratique du kayak dans le Parc national qui sera publié dans le magazine intitulé « Grands reportages ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage ;
4. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la publication faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. la mention suivante devra apparaître « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national un exemplaire de la publication dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 29 avril au 1^{er} mai 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 2 mai et le 5 juin 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations des Éditions Niveales et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.